

PAR COURRIEL

Le 12 août 2020

Madame Rachel Sebareme
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Objet : Audience publique : Construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec / Demande d'information de la commission (DQ-21) (Dossier 3211-08-015)

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour les questions posées le 10 août 2020 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

***Question 1a** – La séquence « éviter, minimiser, compenser » telle qu'appliquée par l'initiateur pour les travaux en milieux humides et hydriques (PR3.1, p. 6-64 et 6-65) est-elle jugée satisfaisante par le Ministère?*

Réponse 1a – La démonstration de l'évitement est jugée satisfaisante. Les mesures d'atténuation, soit la minimisation des impacts, sont très bien détaillés au tableau 9.47 de l'étude d'impact. Deux demandes additionnelles seront exigées dans le cadre de l'analyse d'acceptabilité, soit :

...2

- des détails techniques concernant des mesures pour assurer une pérennité en eau, en quantité et en qualité, pour les milieux humides de grand intérêt qui sont limitrophes aux travaux;
- des détails techniques sur l'entretien et le suivi des plantations dans les zones impactées temporairement et remises en état.

Question 1b – *Veillez estimer le montant de la compensation monétaire qui devrait être versée en respect du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques en considérant les données actuellement disponibles.*

Réponse 1b – En ce qui concerne la compensation monétaire, les données qui avaient été soumises avec l'étude d'impact permettaient d'évaluer la compensation exigible à 2 654 370,86 \$. Cependant, le projet a été modifié le 15 juin 2020 dans le secteur Le Gendre (<https://www.reseautructurant.info/actualites/2020-06-15-tramway-au-coeur-secteur-chaudiere.aspx>).

Les nouvelles données concernant les superficies impactées dans ce secteur ne sont pas encore connues. Le Ministère demandera d'ailleurs ces nouvelles superficies dans le cadre de l'analyse de l'acceptabilité du projet.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Étienne Paradis de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale.

Question 2 – *Est-ce qu'une infrastructure telle que le tramway projeté serait de nature à créer un effet de barrière ou une fragmentation des quartiers donnant lieu à des répercussions sociales et psychosociales pour les résidents? Des mesures d'atténuation particulières seraient-elles à prévoir à cet égard?*

Réponse 2 – Le MELCC ne possède pas d'expertise spécifique sur ce sujet. Cependant, nous pouvons apporter les éléments d'information suivants :

- Puisque le tracé du tramway se trouve en majeure partie sur des voies de circulation déjà existantes et que des ouvertures sont prévues à plusieurs endroits pour permettre le passage des automobiles, des cyclistes et des piétons, le MELCC croit que, sur le plan des répercussions sociales et psychosociales, c'est davantage l'impact sur la circulation qui pourrait être problématique plutôt que la fragmentation des quartiers. La présence de la plateforme surélevée et les restrictions imposées pour la traverse des rails pourraient compliquer les déplacements des autres usagers de la route. Les citoyens devront modifier leurs habitudes de déplacement, ce qui pourrait constituer un irritant pour certains, en

particulier si les entraves à la circulation entraînent de la congestion routière et une augmentation des temps de parcours. L'importance de cet impact variera d'un individu à l'autre, notamment selon le degré de tolérance à la frustration de chacun. Pour certains, cela pourrait constituer une importante source de stress et de mécontentement, alors que pour d'autres, l'impact sera négligeable.

- Toute mesure d'atténuation permettant d'assurer la fluidité des déplacements permettra par le fait même d'atténuer les impacts psychosociaux susceptibles d'être engendrés par les contraintes à la circulation. La mise en place d'un mécanisme de transmission et de traitement des plaintes est une mesure à privilégier pour atténuer les impacts psychosociaux d'un projet. Dans le cadre du projet du tramway, les citoyens qui désirent faire part de commentaires ou formuler une plainte pourront le faire en utilisant le système d'enregistrement et de suivi des requêtes de la Ville de Québec durant la phase de construction, et celui du Réseau de transport de la Capitale durant la phase d'exploitation (PR3.1, p. 6-61 et 6-72).
- Puisque l'incertitude plane quant à l'importance des impacts psychosociaux susceptibles d'être engendrés par le projet, il sera pertinent d'effectuer un suivi pour mesurer les impacts réels. L'initiateur s'est d'ailleurs engagé à réaliser un suivi de la satisfaction après la mise en exploitation du tramway, afin de « mesurer la satisfaction de la population vis-à-vis du tramway, ainsi que du réseau structurant de transport en commun (RSTC) » (PR3.2, p. 11-3). Ce suivi sera réalisé, sous forme de sondages, auprès de l'ensemble de la population, non seulement les usagers du transport en commun, mais aussi les autres usagers de la route (automobilistes, piétons, cyclistes, etc.).

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M^{me} Karine Dubé de la Direction adjointe des affaires autochtones et des impacts sociaux.

Question 3 – *Pourriez-vous expliquer le processus à suivre pour la consultation des communautés autochtones concernées par un projet assujéti à la procédure d'évaluation environnementale (PÉEIE) en distinguant les obligations de l'initiateur de projet et du gouvernement?*

Réponse 3 – Le gouvernement du Québec a l'obligation de consulter les communautés autochtones et, le cas échéant, de les accommoder lorsqu'il envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur un droit ancestral ou issu de traité, établi ou revendiqué de façon crédible. Dans le cadre des projets assujétiés à la PÉEIE, l'obligation de la Couronne incombe au MELCC. C'est donc ce ministère qui évalue si

un projet est susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur des droits revendiqués ou établis. Le cas échéant, le MELCC amorce une consultation auprès des communautés autochtones concernées conformément au *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones* qui balise l'action gouvernementale en matière de consultation. La consultation de la Couronne est réalisée selon un processus distinct, harmonisé aux différentes étapes de la PÉEIE, mais en parallèle à cette dernière. À chaque étape, les communautés concernées sont invitées à faire part de leurs commentaires sur les impacts potentiels du projet sur les droits qu'elles revendiquent. Elles sont ainsi amenées à participer à la consultation sur les enjeux du projet, à l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact et à l'analyse environnementale du projet. L'établissement d'un canal de consultation distinct permet d'ajuster le processus pour tenir compte des besoins des communautés autochtones concernées de façon, notamment, à leur fournir le temps et les ressources nécessaires à l'évaluation des impacts potentiels du projet sur les activités coutumières. S'il est établi que le projet ou une composante du projet a des effets préjudiciables sur l'exercice d'un droit établi ou revendiqué, des accommodements peuvent être requis pour éviter ou minimiser ces effets. Ces accommodements peuvent prendre la forme d'engagements de l'initiateur ou de conditions de décret.

Le gouvernement du Québec ne délègue aucun aspect de son obligation de consulter. La consultation de la Couronne, menée par le MELCC, demeure donc distincte de la consultation que doit réaliser l'initiateur en vue de compléter son étude d'impact. Cette dernière est requise par la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement* (Directive) qui invite l'initiateur à entreprendre une démarche d'information et de consultation auprès des communautés autochtones concernées en vue de compléter son étude d'impact et de prendre en compte leurs préoccupations le plus tôt possible dans le processus de planification du projet.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M^{me} Marie-Ève Paquet de la Direction adjointe des affaires autochtones et des impacts sociaux.

Question 4 – *L'initiateur a indiqué qu'un exercice aura lieu avec la Nation huronne-wendat à l'automne 2020 pour la prise en compte des activités coutumières contemporaines des membres de la Nation dans la zone d'étude ou à proximité et des impacts potentiels du projet sur celles-ci (PR5.66). Veuillez expliquer pourquoi les résultats de cet exercice n'ont pas été requis dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact et avant le mandat d'enquête et d'audience publique du BAPE.*

Réponse 4 – La Directive spécifie que la « description des composantes du milieu humain » de l'étude d'impact doit inclure la description des « composantes de l'environnement valorisées par ces communautés et présenter le portrait de l'utilisation des ressources et du territoire à l'étude par les communautés autochtones, en précisant, s'il y a lieu, leurs activités exercées à des fins alimentaires, domestiques, rituelles ou sociales, les connaissances traditionnelles rattachées à ces activités, la présence de sites de chasse, de pêche, de piégeage ou de cueillette, de sites d'intérêt tels que les sites patrimoniaux ou archéologiques, etc. ». Ces renseignements sont recueillis sur la base de l'information existante disponible ou obtenue lors des échanges avec les communautés.

L'étude d'impact fournit un certain nombre de renseignements en lien avec les activités coutumières contemporaines des membres de la Nation huronne-wendat dans la zone d'étude locale et à proximité immédiate de celle-ci (PR3.1). Elle mentionne également que le Bureau du Nionwentsïo de la Nation huronne-wendat fournira davantage d'informations à ce sujet ultérieurement dans le processus d'évaluation (PR3.1). Dans une lettre du 18 mars 2019 au MELCC, la Nation huronne-wendat a exprimé le souhait de participer à la rédaction de la section historique et sociale de l'étude d'impact. Cette demande a été transmise à l'initiateur qui a convenu, avec la Nation huronne-wendat, que le Bureau du Nionwentsïo, lui fournirait des renseignements sur la pratique de leurs activités coutumières contemporaines dans la zone d'étude locale et à proximité immédiate de celle-ci, et que cet exercice serait réalisé à l'automne 2020. Les renseignements fournis dans l'étude d'impact, de même que la démarche entreprise par l'initiateur en vue de recueillir davantage d'information auprès de la Nation huronne-wendat, sont suffisantes pour conclure à sa recevabilité.

Le MELCC disposera donc de suffisamment de temps pour prendre en compte les impacts potentiels du projet sur la pratique de ces activités dans le cadre de l'analyse environnementale du projet.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M^{me} Marie-Ève Paquet de la Direction adjointe des affaires autochtones et des impacts sociaux.

Question 5 – *Dans son étude d'impact, le RSTC explique que la croissance de la population de la Ville de Québec augmentera de 57 000 personnes d'ici 2026. Selon le MELCC, quel serait l'impact d'une infrastructure comme le tramway sur la dynamique socio-démographique de la ville, de manière globale et selon ses différents secteurs/quartiers (déplacement de population, augmentation de la pauvreté, de l'isolement, etc.)? Quel serait l'impact d'une infrastructure comme le tramway sur les populations plus défavorisées de la Ville de Québec selon leur localisation par rapport*

à cette infrastructure (accès à un nouveau mode de déplacement, accès à la propriété, etc.)?

Réponse 5 – Le MELCC ne possède aucune expertise sur ce sujet qui lui permettrait d'ajouter des éléments significatifs supplémentaires à ceux déjà donnés par la Direction de santé publique du centre intégré de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale dans le mémoire qu'elle a déposé au BAPE (DM152, p. 9-11).

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M^{me} Karine Dubé de la Direction adjointe des affaires autochtones et des impacts sociaux.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

Original signé

Marie-Emmanuelle Rail
Porte-parole
Ministère de l'Environnement et de
la Lutte contre les changements climatiques

c. c. M^{me} Marie-Eve Fortin, directrice de l'évaluation environnementale des projets terrestres, Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques